

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF26_15**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant les crédits budgétaires 2026 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu le mail transmis le 4 novembre 2025 par lequel Madame Laetitia CHARLOUX, responsable administrative et financière de l'association AMPER, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 des services TISF et AVS ;
- Vu la notification budgétaire transmise par les services départementaux à Monsieur Pierrick OLIVIER par courrier le 05 mars 2026 ;
- Vu le délai de la procédure contradictoire étant écoulée et qu'aucune observation a été faite ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

ID : 056-225600014-20260421-DGAS_DEF26_15-AR

Article 1

L'arrêté du 15 avril 2025 fixant le prix de journée de l'intervention TISF et AVS de l'association AMPER, à Vannes, est abrogé. Publié en ligne le 29/05/2026

Article 2

Les tarifs horaires de l'association de l'AMPER, à Vannes, sont fixés, pour l'année 2026, comme suit :

- Technicienne de l'intervention sociale et familiale : **43,48 €**
- Auxiliaire de vie, aide à domicile : **40,54 €**

Article 3

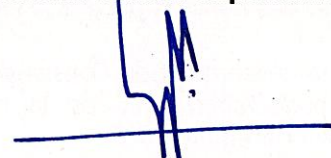
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 21 avril 2026

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT